



Assemblée générale

Distr. limitée
14 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session Deuxième Commission

Point 96 a) de l'ordre du jour

Questions de politique sectorielle : les entreprises et le développement

République islamique d'Iran* : projet de résolution

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999 sur la prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds et 55/188 du 20 décembre 2000 sur la prévention et la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et le rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine,

Constatant la nécessité de créer aux niveaux national et international un environnement porteur pour les entreprises, afin de favoriser la croissance économique et le développement durable, en tenant compte des priorités des gouvernements en matière de développement,

Consciente du rôle actif que joue le système des Nations Unies en facilitant la participation constructive et l'interaction ordonnée du secteur privé dans le processus de développement,

Soulignant qu'il faut prévenir et combattre la corruption et le transfert illégal de fonds, et rapatrier lesdits fonds dans les pays d'origine pour permettre à ceux-ci de concevoir et de financer des projets de développement conformes à leurs priorités nationales,

Notant que la corruption inclut l'acquisition, le transfert et le placement à l'étranger de fonds publics dans l'illégalité,

Notant aussi que le problème de la corruption et du transfert illégal de fonds et la nécessité de prévenir la corruption et de rapatrier lesdits fonds ont des conséquences sociales, économiques et juridiques qui appellent un examen

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.



d'ensemble détaillé, de la question, aux niveaux national et international,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Réitère* sa condamnation de la corruption active et passive, du blanchiment d'argent et du transfert illégal de fonds et sa conviction qu'il faut lutter contre ces pratiques et que les fonds illégalement transférés à l'étranger doivent être rapatriés dans les pays d'origine à leur demande et après une procédure régulière;
3. *Demande*, à l'appui des efforts que font les gouvernements, un renforcement de la coopération internationale, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour trouver les moyens d'empêcher les transferts illégaux de fonds et de s'attaquer à ce problème, ainsi que de rapatrier dans les pays d'origine les fonds illégalement transférés;
4. *Demande instamment* au groupe spécial créé en application de sa résolution 55/61 de faire figurer dans ses travaux l'examen de la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution, dans lequel il ferait figurer des recommandations sur les options qu'elle pourrait examiner sur la question après l'achèvement des travaux du groupe spécial susmentionné;
6. *Décide* de rester saisie de la question et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session une question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine » au titre du point intitulé « Questions de politique sectorielle ».

¹ A/56/403.